



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARROSUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londre, le 4 novembre. — Red. 80 778, cons. 81 374, cons. à terme 81 778, bons mexicains, 39; colombiens, 64 172.

M. Long Wellesley, fils aîné de lord Maryborough, frère du marquis de Wellesley et du duc de Wellington, vient d'être condamné à payer 6000 liv. sterl (150,000 fr.) au capitaine Bingham dont il avait séduit la femme. Lord Wellington, le comte de Erskine et lord Darley assistaient à l'audience; ce dernier était témoin.

On se rappelle que M. Wellesley a épousé une demoiselle avec une fortune immense, et qui est morte dernièrement de chagrin occasionné par la mauvaise conduite de son mari. Le verdict du jury contre M. Wellesley a été accueilli par les spectateurs avec de grands applaudissemens.

FRANCE.

Paris, le 5 novembre. — Le *Moniteur* publie aujourd'hui un grand nombre d'ordonnances. En voici le résumé :

Le cardinal duc de Clermont-Tonnerre, pair de France; le cardinal duc de Latil, pair de France; le duc de Brissac, pair de France; le marquis de Pastoret, vice-président de la chambre des pairs; le comte de St. Cricq, président du bureau de commerce et des colonies, sont nommés ministres d'état et membres du conseil-privé.

C'est le 15 qu'est arrivée à Constantinople la convention explicative du traité de Bucharest et ses annexes. Cette nouvelle a produit dans le public une vive et heureuse sensation. On a la certitude que cette convention sera ratifiée.

Le 11 octobre un incendie a éclaté dans cette capitale auprès de la mosquée du sultan Achmed. Une seule maison a été brûlée, mais pendant que le séraskier s'y portait avec des troupes, une tour qu'on venait de construire récemment à Eski Séraï, au remplacement de celle des janissaires, a été également consumée. (Etoile.)

Les troubles excités à Lyon par la présence des missionnaires continuent toujours. Le 31 octobre, les spectateurs ont encore demandé le *Tartuffe*, à bas les jésuites! point de jubilé! Après la représentation, il s'est formé des groupes sur la place, et la force armée les a dissipés. Cinq personnes ont été arrêtées.

Voilà ce qui s'est passé, suivant la *Gazette universelle de Lyon*. L'*Indépendant* confirme ces faits; mais il ajoute que pendant le jour, les solennités du jubilé ne sont troublées par aucun acte d'intolérance. « Aucune insulte, dit-il, aucune raillerie inconvenante n'a troublé la fête religieuse. Personne n'a été inquiété dans l'exercice d'un droit que la charte garantit à tous. On a compris que la loi qui protège s'étend sur les prêtres et sur les catholiques pieux, comme sur tous les autres citoyens. »

Le *Journal du commerce de Lyon* ajoute son témoignage à celui de ses deux confrères. Quinze mille fidèles, dit-il, dont 13,000 femmes, suivaient la procession. Une partie de la cour royale l'accompagnait.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé la mort du célèbre chirurgien Scarpa. Des lettres arrivées aujourd'hui de Milan à Paris démentent cette nouvelle, et donnent la certitude que non seulement M. Scarpa est plein de vie, mais qu'il n'a pas même éprouvé la plus légère indisposition.

Un vol très considérable a été commis pendant la nuit du 2 au 3 de ce mois, au domicile de M. Molle, médecin, rue de Menars, n. 3. Voici quelques détails sur cet événement :

M. Molle rentra chez lui à neuf heures du soir et après avoir travaillé jusqu'à une heure, il alla se coucher. Le matin à huit heures, une femme, qui depuis quinze ans était à son service, entra dans l'appartement pour éveiller ses jeunes maîtresses. Quel fut son étonnement de la dans les salons. Son premier soin fut de courir au cabinet de M. le docteur. Les croisées étaient ouvertes, le secrétaire et la commode avaient été forcés. La servante désespérée se mit alors à pousser de grands cris. On accourut, et l'on trouva à une fenêtre du troisième étage une échelle de corde suspendue. Il est vraisemblable que les voleurs s'étaient introduits pendant la journée dans la maison, et qu'après avoir exécuté leur larcin, ils se sont échappés par la fenêtre. La perte de M. Molle s'éleva à 10,000 francs.

— On a oublié sans doute un jugement rendu il y a plus de deux ans, par la Cour d'assises de Paris, contre un garçon tailleur, dans des circonstances semblables à celles de l'affaire Bureau.

Ce jeune homme devait épouser une jeune fille, sa cousine; celle-ci, au moment de s'unir à lui, se rétracte. Il s'abandonne au désespoir, ses passions fermentent; sa tête s'échauffe; il se rend chez sa maîtresse, armé de deux pistolets; il veut se détruire à ses yeux, peut-être aussi l'immoler elle-même et périr sur son cadavre; mais il n'accomplit que la moitié de son projet; la jeune fille seule est tuée, et lui, quelques mois après, se trouve dans le bague de Brest, côte à côte d'un galérien.

Qui le croirait? là, il retrouve encore des passions semblables à celles qu'il a déjà éprouvées; mais elles prennent la teinte hideuse et dépravée, que le bague imprime à tout. Ce forçat, dont l'existence est enchaînée à la sienne par les liens de fer qui pressent leurs pieds; ce forçat, dont il ne peut jamais s'écarter que de la longueur de ses liens, devient pour lui l'objet d'une affection infâme. Depuis deux ans environ; il traînait ses fers avec ce compagnon, lorsqu'une mé-sintelligence éclate entre eux, et une rupture se prépare. Pendant la nuit, l'âme du galérien s'agitait, comme s'était agitée celle du jeune tailleur. Tout-à-coup il se lève, saisit des ciseaux placés à côté de lui, les enfonce dans les flancs du forçat qui dormait, et appelant à grands cris le garde-chiourme: *Qu'on me conduise à la mort*, dit-il, *je viens d'assassiner l'homme que j'aimois plus que ma vie.*

Le galérien a été traduit devant un conseil composé d'officiers et d'ingénieurs de la marine. Rien de plus extraordinaire que l'aspect de ce tribunal, où les accusés sont des criminels, où les témoins eux-mêmes comparaissent, couverts de leurs vêtements rouges et traînant des chaînes. Rien de plus insolite que les paroles de ces gens, qui, mis en dehors de la société, étrangers à toutes nos idées sur ce que nous appelons remords, honte, vertu, crime, se sont fait entre eux des remords, des vertus et des crimes.

« Connaissez-vous, disait le président à l'un de ces témoins qui paraissait avoir vieilli aux galères, connaissez-vous quelque motif qui ait pu porter l'accusé à tuer son camarade? »

Le forçat: Oui, M. le président, je crois, sauf votre respect, que son camarade l'avait appelé *mouton*.

Le président: Eh bien! que signifie cela?

Le forçat: C'est que, Messieurs quand on dit à quelqu'un qu'il est *mouton*, ça veut dire, sauf votre respect, qu'il rapporte aux chefs tout ce qui se fait.

Le président: Quel grand mal y a-t-il là? Comment voulez vous qu'il ait pu le tuer pour cette parole?

Le forçat: C'est que, Messieurs, chez-nous, celui qui est *mouton*, sauf votre respect, ça veut dire qu'il faut qu'on l'assassine, et alors vous comprenez qu'on n'aime pas à avoir cette réputation.

Ces maximes des galères étaient débitées avec un sang-froid et une naïveté, qui indiquaient que le vieux forçat les avait vues plus d'une fois mettre à exécution.

Après la plaidoirie de son avocat, le galérien accusé a voulu se défendre lui-même. Le langage et les habitudes de la passion se mêlaient au langage et aux habitudes du bague; l'idée de sa cousine et de son compagnon de chaînes se confondaient dans son esprit. Oppressé pour la vue de ses deux victimes, il était vraiment éloquent de physionomie et de paroles.

Ce forçat a été condamné à mort le 17 du mois dernier, et a dû être exécuté dans les vingt quatre heures. (*Gaz. des Trib.*)

— Nous recevons à l'instant la lettre suivante, qui nous est adressée de Montréjeau, sous la date du 30 octobre :

Une pluie très abondante, jointe à la fonte des neiges qui déjà couvraient les sommités des Pyrénées, a fait déborder le 27 courant la Neste et la Garonne. En un clin-d'oeil, ces deux rivières sont devenues un torrent dévastateur qui, répandu loin de son lit, semait partout la désolation et l'affroi. La plaine et les vallons étaient couverts d'une eau boueuse qui laissait à peine distinguer de loin en loin quelques habitations, les unes désertes, les autres peuplées encore de malheureux qui s'étaient réfugiés sur les toits, et qui de là imploraient en vain un secours impossible, et faisaient retentir les airs de cris douloureux. Les bois de la marine, celui de construction, et le bois de chauffage, abandonnés sur les monts, en descendaient avec fracas: les roches énormes qui se détachaient d'un moment à l'autre, ajoutaient à l'horreur de cet affreux spectacle. Rien ne résistait au torrent: la plupart des pont ont été enlevés, et nombre d'u

sines détuites ou dégradées. On voyait des cadavres, des animaux domestiques, des bestiaux de toute espèce, des meubles et des marchandises engloutis dans ce vaste abîme. La consternation était générale; nulle part on ne se croyait en sûreté, et les vieillards n'avaient pas conservé le souvenir d'un pareil désastre.

Les eaux, en rentrant aujourd'hui dans leur lit, n'offraient que des terres décharnées, couvertes de sables et de pierre: tant de sites dignes, il y a deux jours, de l'admiration des curieux qui fréquentent ces contrées, ne sont plus qu'un désert aride. Les pertes qu'ont éprouvées les propriétaires et le commerce sont incalculables. (Journal de Toulouse.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 NOVEMBRE.

On nous transmet quelques nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté à Verviers:

Dans la nuit du 2 au 3 courant, deux maisons ont été consumées, deux autres très endommagées, ces quatre maisons, dont une dans une rue très étroite, aboutissent rue Crapeaurue, à Verviers. Leur position faisait craindre qu'il ne fut fort difficile de se rendre maître du feu; un vent assez fort augmentait l'incendie, et ce n'est qu'en déployant la plus grande activité qu'on y est enfin parvenu.

Il serait superflu de dire ici combien on doit d'éloges aux autorités, au corps des pompiers, à la maréchaussée royale, etc. Il est néanmoins impossible de passer sous silence le trait de dévouement du pompier Debiale, qui s'est précipité dans les flammes et sauva d'abord trois enfans: il s'y précipita de nouveau et faillit y périr; heureusement on le vit reparaître portant une vieille femme qu'il venait d'arracher à une mort certaine.

Les quatre maisons incendiées sont assurées par quatre sociétés différentes.

La générosité connue des habitans de Verviers est venue de suite au secours des locataires qui ont perdu leurs meubles dans l'incendie.

— On nous assure que, d'après le plan adopté pour la rue de la *Régence*, cette rue aura des deux côtés un trottoir de six pieds de largeur, et l'espace entre les deux trottoirs laissera passage à trois charrettes de front. Cette largeur serait suffisante et nous avons lieu de croire qu'elle a ainsi été projetée; mais nous savons que ce ne serait pas la première fois que l'on empiéterait l'exécution de quelques pieds sur le terrain destiné à la circulation du public dans les plans officiels, et l'alignement qu'on vient de donner à la rue, ne nous semble pas du tout rassurant.

— Demain 9, la cour de cassation, section criminelle, doit s'occuper d'une affaire qui a attiré l'attention du public lorsqu'elle a été plaidée à la cour d'assises. Le ministère public a interjeté trois pourvois différens contre les arrêts rendus dans la cause des *Jehoulet*, de Moha, condamnés pour avoir fait des blessures graves à une pauvre vieille qu'ils croyaient sorcière. Le conseil des accusés et celui de la partie civile plaideront également pour faire rejeter la plupart de moyens invoqués par le ministère public. Y. M.

— Un arrêté du 3 de ce mois, a accordé à M. J. *Aebinga van Humalda* une démission honorable de ses fonctions de Gouverneur de la *Frise*.

Par le même arrêté a été nommé Gouverneur de ladite province M. J. A. baron *van Zuylen van Nyevelt*, actuellement greffier des Etats de la *Hollande septentrionale*.

— Les mesures que le gouvernement vient de prendre pour augmenter les forces aux Indes-Orientales réussissent au-delà de toute espérance. Des avis reçus de Gand, d'Anvers et de Tournay, annoncent que les compagnies de volontaires s'y sont formées presque immédiatement après la communication de l'ordre du jour. La mesure sera dit-on, étendue aux armes de la cavalerie et de l'artillerie. (Constitutionnel des P.B.)

— On mande de Dresde, qu'un diplomate accrédité près de la cour de Saxe, s'est battu en duel avec un haut fonctionnaire de l'état. Il a été blessé d'un coup de pistolet dont il est mort.

UNIVERSITÉ. — Répartition des Bourses.

Depuis long-tems nous avons reçu des observations et des réclamations nombreuses au sujet de graves abus que l'on prétend exister dans la collation des bourses. Nous avons attribué les premières plaintes au ressentiment trop vif des personnes qui avaient été déçues dans leurs espérances; aujourd'hui que nous avons obtenu des renseignemens précis sur quelques-uns des faits qu'on nous a signalés, nous avons cru que la publicité donnée aux principaux reproches serait tout-à-la-fois le remède le plus efficace aux abus réels et le moyen le plus sûr d'étouffer les plaintes mal fondées en provoquant la contradiction.

L'arrêté royal du 25 septembre 1816 ou règlement sur l'organisation de l'enseignement supérieur, a fixé les règles que l'on doit suivre pour la collation des bourses.

Il y a pour notre université 29 bourses (art. 150), de 200 florins chacune (art. 151), 4 doivent être accordées à autant d'élèves de la faculté de droit, 5 pour la médecine, 10 pour la faculté des sciences et 10 pour celle de la philosophie et des lettres (art. 182.)

Si nous sommes bien informés, cette division n'est aucunement suivie et les élèves de la faculté des lettres ont moins de part aux bourses que ceux des autres facultés.

Au lieu de 29 boursiers notre université en compte un beaucoup plus grand nombre, parcequ'on a jugé à propos de diviser les bourses en demi-bourses, tiers de bourses et même en quarts de bourse. Il en résulte que les élèves qui en auraient

un véritable besoin ne reçoivent qu'une gratification insignifiante de 50 florins et que d'autres se vantent hautement de n'avoir sollicité cette faveur que pour payer leurs menus-plaisirs.

Ce sont les curateurs qui doivent décerner les bourses, après avoir pris l'avis des professeurs et quand les demandes excèdent le nombre de bourses, les curateurs doivent établir un concours des pétitionnaires en présence des professeurs, qui doivent prendre en considération le plus ou le moins de fortune des aspirans. (art. 155.)

L'inobservation des règles prescrites par cet article est celle qui a motivé le plus grand nombre des réclamations qu'on nous a adressées.

Depuis plusieurs années le nombre des demandes a constamment excédé celui des bourses à donner; et jamais il n'y a eu de concours.

On a si peu d'égards à l'état de la fortune des pétitionnaires que l'on a vu un boursier ayant assez d'aisance pour entretenir un cheval de luxe et plusieurs autres abonnés aux spectacles, aux concerts et aux redoutes.

On a vu des élèves couronnés au concours annuel de l'université, privés de leurs bourses immédiatement après avoir reçu leurs médailles, sans qu'on leur ait allégué aucun motif et sans que leurs professeurs eussent été consultés.

Les bourses sont données et retirées sans que les facultés aient jamais été officiellement consultées.

La jouissance des bourses a souvent été enlevée à des élèves qui avaient encore plusieurs années d'études à faire; elle a été continuée à d'autres qui avaient achevé tous leurs cours et subi tous leurs examens.

Nous n'ajouterons à cet exposé que nous venons de faire, qu'une seule observation que nous avons déjà indiquée: si la plupart des abus que nous venons de signaler sont vrais, nous sommes bien persuadés que les collateurs ont été circonvenus par des intrigues qu'ils n'étaient pas en position de découvrir, et, dans ce cas, ils ne sauraient gré de les avoir avertis, parce qu'ils sentiraient que l'exacte observation des dispositions de l'arrêté royal est pour eux le seul moyen de n'être plus trompés désormais; s'il arrivait qu'on nous eût exagéré le nombre et l'importance de ces abus, ils sentiraient que le meilleur moyen d'étouffer à l'avenir des plaintes mensongères serait encore la stricte et publique observation du règlement. Y. M.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE. — 26. CHAMBRE.

Affaire des héritiers Stevens contre François Bihet.

Après plusieurs audiences, la cour vient de prononcer son arrêt dans cette cause, qui nous a paru assez remarquable pour la faire connaître à nos lecteurs.

Voici un aperçu des faits tels que les a exposés M. Forgeur, avocat des héritiers Stevens, appelans.

Théodore Stevens, riche négociant de Huy, a eu trois enfans de son mariage. Parvenu à un âge déjà un peu avancé, il leura fit un abandon de ses biens. Sa fille, Joséphine Stevens, a été mise, par cet acte, à la tête d'un commerce florissant.

Un jeune homme, François Bihet, secrétaire des hospices de Huy, parvint à plaire à Mlle Joséphine Stevens, et gagna bientôt sur son esprit un irrésistible ascendant.

Un mariage semblait devoir être de jour à autre le résultat de ces relations, mais Bihet avait intérêt à en reculer l'époque. D'autres affections le captivèrent bientôt tout entier. L'honneur lui indiquait la voie à suivre; il eut le tort de s'égarer dans de fausses routes; il continua de témoigner à Joséphine Stevens des sentimens qu'il n'éprouvait pas.

Cette jeune personne était visiblement atteinte de consommation. L'époque de sa mort pouvait être facilement assignée. Bihet, sûr de son empire, se flattait d'obtenir d'elle une fortune qui était le principal mobile de sa conduite.

En 1824, les progrès de la consommation deviennent sensibles. Les visites de Bihet, quelque tems ralenties, sont plus fréquentes, et ses démonstrations d'attachement beaucoup plus vives.

Enfin ses vœux sont comblés: le 2 octobre 1824, Joséphine Stevens institue son légataire universel. Dès lors il agit comme si déjà la succession s'était ouverte en sa faveur; il tient les registres, dirige le commerce, perçoit les produits, en un mot s'érige en administrateur de la maison. Cet état de choses se prolonge jusqu'en décembre. Alors se passent des faits importants:

Un soir M. Giroux, inspecteur de l'enregistrement, résidant à Huy, est à son bureau; une femme, si l'on en juge par la pelisse qui l'enveloppe, frappe à sa croisée. M. Giroux est prié de la suivre; on l'introduit par une porte de derrière, dans la maison de la demoiselle Stevens. Celle-ci lui remet un écrit: c'était un testament olographe. Elle lui recommande le secret. « Si le fait était connu, dit-elle, j'éprouverais des tracasseries de la part de mes beaux-frères. » Elle ajoute: il est inutile de vous dire au profit de qui j'ai disposé: mes relations sont connues. »

Cette conversation achevée, M. Giroux se retire. On observe envers lui le même cérémonial: C'est le personnage mystérieux, resté à l'extérieur de la chambre, à portée de tout entendre, qui le reconduit.

Les derniers momens de Mlle Stevens approchent. Sa famille, qui n'a cessé de lui prodiguer des soins, ne la quitte pas. Son père va occuper chez elle la chambre qu'il s'était réservée.

La conduite de Bihet est toute opposée. Il témoigne, dès lors, la plus profonde indifférence; on le voit même chercher le plaisir dans des réunions bruyantes.

Joséphine Stevens, blessée de cette conduite, change ses dispositions. Le 12 janvier 1825, par testament avenu devant un fonctionnaire rationnable, le notaire Duvier et quatre témoins d'une moralité avant-garde, elle institue pour ses héritiers universels sa sœur Florence, épouse Marcotty et le fils de son beau-frère Carbotte.

Indépendamment de ses premières dispositions en faveur de Bihet, il paraît qu'elle lui avait remis des billets souscrits directement par elle à l'ordre de ce dernier, et qu'elle lui en avait transmis d'autres par la voie d'endossement.

Elle déclare, dans le second testament, ne pas avoir reçu la valeur de ces billets. Le même jour le juge-de-peace est appelé; il reçoit d'elle la déclaration d'abus de confiance nombreux.

Le 14 janvier 1825, Joséphine Stevens succombe. Les acclamations lui

ment apposés. En procédant à leur levée, on reconnaît que la véritable dédicte de la défunte : des billets pour une valeur de plus de deux mille francs souscrits par Joassin, Marchand, Namur ; les bijoux, l'argent comptant, tout a disparu.

Par qui avaient-ils été enlevés ? La défunte en a accusé Bihet. Lui-même a dû avouer que les billets de Joassin, Namur et Marchand lui avaient été remis ; il a dû convenir que des obligations avaient été souscrites en sa faveur pour des sommes considérables.

Et quel était son but, poursuit l'avocat des héritiers Stévens, en partant jusqu'à l'abus de son influence sur la défunte ?

Insulté héritier par un testament olographe, écrit par Josephine Stevens, émané de sa libre volonté, pourquoi la dépouiller de son héritage ?

Etait-ce pour épuiser la légitime réservée par la loi au père Stévens ? Ou bien la crainte que la défunte ne révoquât ses dispositions ? Bihet n'a pas tardé à demander, en vertu du testament olographe, l'envoi en possession de la succession de Josephine Stevens.

Les héritiers du sang lui ont opposé le testament authentique qui le désignait.

Bihet a dit alors que ce testament était le résultat de la violence et de la suggestion malicieuse.

Une requête contenant soixante-dix-huit faits et articles (questions) a été présentée par lui. Déclarés pertinents, sans aucune opposition de la part des héritiers, ceux-ci y ont répondu.

Bihet, après avoir épuisé la voie de l'interrogatoire sur faits et articles, demande à faire enquête, pour prouver la violence et la suggestion. Les héritiers naturels se sont opposés à la preuve demandée. Ils ont dit qu'elle était non recevable : l'action en nullité de testament du chef de suggestion n'appartenant qu'aux héritiers du sang ; qu'en outre, la preuve n'était pas concluante, à cause du vague, de l'incohérence, de la contradiction et de l'in vraisemblance des faits articulés.

Ces moyens n'ont pas été accueillis : le 26 juillet 1825, le tribunal de Huy a déclaré la preuve recevable, et les faits suffisamment précisés. Les héritiers du sang ont interjeté appel de ce jugement.

Après l'exposé des points de faits, l'avocat des appelans a développé les moyens tendans à faire reformer la décision des premiers juges. M. Longrée, avocat de Bihet, a combattu ces moyens. Au nombre de faits dont il a demandé que la cour confirmât l'admission à preuve, nous avons remarqué les suivans :

Que le mariage de l'intime avec la demoiselle Stevens n'a été empêché que par la résistance de la famille de cette demoiselle ;

Que la défunte avait, avant le 2 octobre, date du testament olographe, manifesté, à diverses reprises, l'intention de nommer Bihet son héritier ;

Que les notaires Tingry et Grégoire, successivement appelés par le Sr. Marcotty, beau-frère de la défunte, pour recevoir le testament révoquant, ont refusé de prêter leur ministère ; (1)

Que ce n'est qu'après ce double refus qu'on a été chercher le notaire Marcotty ;

Que les témoins instrumentaires sont amis intimes des appelans et qu'ils ont dîné avec eux le jour du testament ;

Qu'il s'est élevé entre les héritiers naturels des discussions sur l'acte révoquant ;

Que la révocation est l'œuvre d'une jalousie, excitée par de fausses et calomnieuses assertions des héritiers naturels ;

Que Josephine Stevens se défait de son père et fermait tout à clef, lorsqu'elle était chez elle ;

Que son attachement pour Bihet lui a causé, dans les derniers mois de sa vie, des tracasseries et occasionné de mauvais traitemens de la part de sa famille, au point d'altérer sa santé ;

Que les héritiers ont fait des menaces, tant contre elle que contre Bihet, et qu'elle continuait à le voir ;

Qu'on montra même des armes à la défunte, qui en fut très-effrayée ;

Que, dans les dernières semaines de sa vie, elle cessa d'être maîtresse de sa personne et en fit porter ses plaintes à l'autorité ;

Que, dès lors, Bihet n'osa plus se présenter chez elle qu'accompagné d'un agent de la force publique ;

Que lorsqu'il s'est agi du testament révoquant, le notaire Duvivier dut venir, après deux visites infructueuses ;

Que la troisième visite du notaire, le Sr. Carbotte étant venu dire qu'on pourrait déterminer la Dlle. Stevens, le Sr. Marcotty sortit en disant qu'il ne pouvait bien faire cesser ces incertitudes ; (2)

Qu'en effet, il revint d'auprès la Dlle. Stevens, engageant le notaire et les héritiers à s'y rendre ;

Qu'elle était dans un état d'agitation violente qui s'est prolongé fort longtemps après la rédaction du testament.

M. l'avocat-général de Warzee a pris des conclusions en faveur des appelans.

La cour, par arrêt du 2 courant, a décidé que le légataire universel avait, comme l'héritier naturel, attaqué un testament du chef de suggestion et de violence ; mais, considérant que les faits articulés n'étaient pas suffisamment précisés, elle a reformé le jugement du tribunal de Huy, et renvoyé le testament révoquant et condamné Bihet aux dépens.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

SIR WALTER SCOTT.

Sir Walter Scott est à Paris ; il vient sans doute recueillir des documens pour son histoire de la vie de Napoléon. Adressé à l'un des hommes de France les plus distingués par l'esprit et par la probité politique, il nous l'espérons, dans la conversation de ce vertueux patriote, et nous aurons cherché ailleurs. Les préjugés anglais qui dictèrent les *Lettres de la France impériale* ; et le spectacle de nos mœurs politiques d'aujourd'hui nous ont inspiré au respect plutôt qu'à la satire. En général, on nous traitait un pareil sujet : c'est à lui de s'en mêler davantage encore. Les romans, dit-on, sont déjà prêts pour l'impression en Angleterre. Paris, par l'activité de M. Gousselin, sera servi aussi vite que Londres. Voilà une belle espérance littéraire pour notre campagne d'hiver.

C'est à qui verra l'illustre romancier ! et aujourd'hui on peut l'appeler le plus grand inconnu. On raconte que l'éditeur français des œuvres lui a adressé deux exemplaires de sa belle édition in 8^o et qu'il lui a demandé pardon d'avoir joint sous le même nom, aux œuvres de Scott, un roman de son invention.

(1) Il paraît reconnu par toutes les parties que ces notaires n'ont pas vu le testament.

(2) Marcotty a toujours nié ce fait.

poétiques, les mystérieux romans. Sir Walter Scott, dit-on, agrée les uns et les autres, et, dans une lettre qu'on dit empreinte de cette gracieuse bonhomie qui le caractérise, il avoue enfin à Paris ce que les registres du *Constable* avaient révélé à Edimbourg, il y a un an.

** D'après les portraits que nous connaissons de sir Walter Scott, on se représente un de nos Francs Comtois, bien bâti, à grand embonpoint, à figure pleine et réjouie ; eh bien ! il n'en est rien. Figurez vous au contraire un grand homme maigre et sec, les jambes contrefaites, la tête petite, à peine garnie de quelques cheveux jadis blonds et déjà grisonnant ; du reste une expression parfaite de douceur et de bonhomie, malgré quelques traces de souffrance ; son extérieur est peu soigné et manque de grâce ; c'est tout à fait l'allure d'un de nos curés de campagne ou de quelque bon ministre écossais. Il s'amuse et jouit de tout comme un enfant ; la moindre chose ou le fait rire aux larmes, ou l'émeut jusqu'au trouble, et sur sa physionomie, dans ses yeux se peignent toutes ses impressions avec une incroyable vivacité. Sous ce rapport, c'est bien là l'homme que font rêver ses romans, et qui rôde autour d'Abbotsfort, causant avec tous ceux qu'il rencontre, contemplant une fleur, un arbre pendant de longues heures, ou bien, assis à table, faisant chanter à sa fille quelque ballade écossaise, s'exaltant par degrés, et puis chantant lui-même ces refrains nationaux avec une sorte de délire. (Globe.)

M. Dormal, directeur de l'école industrielle, prie tous ceux qui désirent suivre les leçons de M. Dandelin, professeur de l'université, de vouloir bien se rendre dimanche, avant-midi, au local de l'école. Ils auront à répondre par écrit, à quelques questions élémentaires d'arithmétique et de géométrie, qui sont indispensables pour pouvoir comprendre des leçons de mécanique, même très élémentaires.

Ces questions seront tirées au sort, et ceux qui y auront répondu d'une manière satisfaisante obtiendront le lendemain leur carte d'entrée, chez M. Dormal. (1) Les compositions signées, ou pseudonymes seront remises à M. le professeur Dandelin.

(1) Rue d'Avroy.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 7 novembre. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 52. Obl. du synd. 4 1/2 d'intérêt. Act. soc. comm., 4 1/2 d'intérêt, 89 3/4.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 6 novembre. — Dette active, 5 1/2 7/8 13 1/16. Différée 53 6/4 P. Bill. de chance, 17 5/8 3/4. Synd. d'amort., 93 3/4 à 94 P. Lots de 86 7/8 1/2 P. Act. de la soc. de commerce, 89 5/8 3/4.

SPECTACLE. — Jeudi 9 novembre, n^o 10 du 1^{er} mois d'abonnement, la première représentation de la reprise de *Joconde* ou *les Courseurs d'aventures*, opéra en trois actes, et le *Parrain*, comédie en un acte. En attendant *Fernand Cortez*, opéra ; le *Monstre*, drame.

ETAT CIVIL du 7 novembre. — Naissances, 3 garç., 4 filles.

Décès : 1 homme, 1 femme ; savoir :

Nicolas Sougniez, âgé de 44 ans, journalier, faub. St-Léonard, époux de Marguerite Soiron.

Marie Agnès Defrance, âgée de 84 ans, sans profession, rue du Verd-Bois, n. 325, veuve d'Antoine Colsoul.

TEMPÉRATURE DU 8 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 5 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après midi, 6 d. au-dessus.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en extension de concession de Mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 20 octobre 1826, sous le numéro 998 du répertoire, le Sr. J. Baptiste Rougeolle, de Liège, fondé de pouvoirs, par procuracion passée à Paris le 5 novembre 1820, de M. le comte Lecouteulx de Canteleu, concessionnaire de la mine de la Chartreuse, a formé une 2^e demande en extension de concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 138 bonniers 10 perches 38 aunes carrés dépendans des communes de Liège et Grivegnée, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, en partant à la rive gauche de la Meuse à la jonction de la ruelle Ste. Véronique avec le quai d'Avroy, par une ligne droite longue de 1828 aunes se terminant contre les murs de la ville de Liège, en face du ci-devant couvent des Ecoliers, au confluent de la branche de la rivière de Vesdre, traversée dans ladite ville par le pont de St. Julien avec celle de la même rivière descendant en dehors contre les murs de la ville traversée par le pont d'Amercéeur, point de jonction avec la concession de la Chartreuse.

A l'Est, longeant ensuite en remontant la rive droite de cette dernière branche de rivière jusqu'au milieu du pont d'Amercéeur.

Au Sud-Est et Nord-Est, continuant à suivre la même rive toujours limite de la concession, et ensuite vers l'Ouest et le Sud la rive gauche de l'extrême branche orientale de la rivière de Vesdre jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'église de Fétinne sur la jonction de la route de Liège à Spa, avec un chemin qui communique au moulin d'Ouffet, près la fabrique de M. Xhaulaire, au moulin de Jondry.

An Sud-Est, suivant alors cette ligne droite longue de 749 aunes jusqu'à ladite église de Fétinne.

Au Sud-Ouest, de cette église par une 2^e ligne droite longue de 657 aunes tirée sur le débouché de la grande route de Huy à Liège, au quai d'Avroy, près de la chapelle du Paradis et s'arrêtant à la rive gauche de la Meuse ; côtoyant ensuite en descendant ladite rive jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de la jonction de la rue Sainte Véronique avec le quai d'Avroy, sur le confluent, contre les murs de la ville de Liège, en face du ci-devant couvent des Ecoliers ; de la branche de la rivière de Vesdre traversée dans ladite ville par le pont

St. Julien avec celle de cette même rivière traversée par le pont d'Amercoeur, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface le 80e panier des mines à extraire, ou 15 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1° Les bourgmestres de Liège et Grivegnée feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3° Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités locales susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres pronommés.

A Liège, le 25 octobre 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Knaeps-Kenor De Collard-Trouillet,
Wallhéry, et Crawhez,
Bellefroid,

Pour le président : Le membre de la
députation, Signé KNAEPS-KENOR.

Par la députation :

Le greffier des Etats, Signé BRANDÈS.

Adjudication de la sixième partie, de la route royale de la Vesdre, comprise entre Dolhain, et la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.

En vertu de l'arrêté de S. M. du 27 septembre dernier, n. 19, il sera procédé le 20 novembre, à onze heures du matin, à l'hôtel des Etats, rue Agimont, à Liège, pardevant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, et messieurs les membres de la commission administrative, en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, et sous l'approbation ultérieure du ministère de l'intérieur, à l'adjudication des travaux à faire pour la construction de la partie de cette route, comprise entre Dolhain, et la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.

Cette partie est divisée en deux lots :

1^{er}. Lot. Pour la route même, de Dolhain à la limite des royaumes des Pays-Bas et de Prusse, vers Eupen.

2^{me}. Lot. Travaux d'art sur la même partie ; un pont et cinq aqueducs.

Cette adjudication se fera par soumission et aux enchères.

Les devis et pièces d'après lesquels l'adjudication aura lieu, sont déposés audit Hôtel, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du waterstaat, de MM. les commissaires de district, et chez M. le secrétaire de la commission administrative à Liège, quai de la Sanvenière, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

A Liège, le 2 novembre 1826.

Pour le conseiller-d'état, gouverneur de la province de Liège, le membre de la députation des Etats,
KNAEPS-KENOR.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Frank, rue Ste. Ursule, n. 910, au Cœur d'or, à Liège, vient de recevoir des huitres nationales très-fraîches.

On demande des APPRENTIS TYPOGRAPHES. S'adresser au bureau de cette feuille. (1220)

(409) VENTE DE MEUBLES

Qui aura lieu le mardi 21 courant, sous la direction de P. H. J. Dupivier, rue derrière St-Jacques, n. 435, consistant en batterie de cuisine, haute et basse garde-robe, commode, secrétaire, chaises bourrées et autres, table à coulisse, chiffonnière, glaces, etc. Argent comptant.

(402) Celui qui désire placer à intérêt dix mille jusqu'à vingt-cinq mille florins P.-B., pour deux ans ou plus, sur bonnes et solides signatures, peut s'adresser rue Sœurs-de-Hasques, n. 281, à Liège.

A louer pour le premier mars, un très grand jardin, avec maison, située aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n. 130, même rue. (1153)

A louer dès-à-présent ou pour mars prochain, une riche maison de campagne avec jardins entourés de murs, plusieurs bonniers de prairie, située sur la rive de la Meuse, moitié chemin de Liège à Maestricht. S'adresser à Liège, rue Table de Pierres, n. 495. (1071)

135^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirage de la seconde classe.

Listes	1 ^{re}	Prix fls.	1,000	n°	32228.
2 ^e	"	"	1,000	"	1058.
3 ^e	"	"	1,000	"	28998, 8436.
4 ^e	"	"	1,000	"	2413, 18100.]
"	"	"	1250	"	9698.
6 ^e	"	"	1,000	"	7903, 3526.
7 ^e	"	"	25,000	"	14621.
8 ^e	"	"	12,500	"	18780.
"	"	"	1,000	"	909, 6319.
9 ^e	"	"	1,000	"	20764.
10 ^e	"	"	2,500	"	24680.
"	"	"	1,000	"	1174, 4660, 31738.
11 ^e	"	"	5,000	"	8040.
"	"	"	1,000	"	21303.
Prime de			2,500	"	13531.

Le collecteur qualifié, D. MATIAS.

VENTE DE FUTAIE.

Le mardi 28 novembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra, à crédit et aux conditions à préfixer, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ 40 bonniers P. B. du bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser, pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières. La vente, qui se fera par portions, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1265)

Beau et vaste quartier à louer rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 426. (1255)

A louer dès à présent pour 7 à 8 mois seulement, et pour plus long-tems si on le désire, une jolie petite maison avec jardin, située rue Ondon, Outre Meuse. S'adresser au n. 1008, rue de l'Épée, ou au greffier Defize, Outre-Meuse. (1253)

() La vente aux enchères du superbe Hôtel, situé à Liège, sur la Batte, n° 663, occupé par M^r le gouverneur, fixé au 20 octobre 1826, n'aura lieu que samedi, 11 novembre suivant, à deux heures de relevée en l'étude du notaire Pique, à Liège, aux conditions qu'on peut voir chez lui et à Bruxelles, en l'étude du notaire Catoir.

A vendre une grande maison à porte cochère, sise rue de Bois-le-Duc, n. 1303, en face du bassin du nouveau canal de Maëstricht. Cette maison, bâtie à la moderne, se compose d'un grand nombre d'appartemens, greniers, caves, écuries, jardin, etc.; elle est propre à toute espèce de commerce et par son emplacement, conviendrait parfaitement à un commissionnaire-expéditeur. S'adresser à Maëstricht, à M. Simons, avocat; à Liège, à M. Picard, rue des Mineurs, n. 39, lettres affranchies. (1174)

(406)

Vente par décès.

Jeudi prochain, neuf novembre 1826, et jours suivants, à deux heures de relevée, rue du Pot d'Or, n. 692, à Liège, il sera procédé par Deloncin, à la vente des meubles et effets consistant en garde-robes, commodes, secrétaires, horloges, tableaux, gravures, bois de lits, tables, chaises, miroirs, vitrines, croisées, comptoir, ustensiles de boutique, lits, matelats, couvertures, linges, batterie de cuisine, sucre, café, eau-de-vie, eau-de-Cologne, chocolat, beurre, et une quantité d'autres objets dont le détail serait trop long.

Le tout argent comptant.

A vendre une bonne maison, située rue du Pot d'or, à Liège, environ trois bonniers et demi P.-B. de terre arable, situés dans la commune de Houtain. S'adresser à J. B. Dumortier, rue Chaffour n. 554, à Liège.

Chambres ou quartiers garnis ou non garnis à louer, rue Féronstrée, n. 676. (1019)

() A vendre de la main à la main chez P. H. J. Dupivier, rue Velbruck, une superbe berline, ayant peu servi, faite par Simon, de Bruxelles.

A louer pour le Noël, une maison propre propre à tout commerce, située sur le Grand-Marché, à Liège, n. 24. S'y adresser. (1251)

Un garçon de table, connaissant son service et muni de bons certificats, désirerait se placer en cette ville. S'adresser rue des Clarisses, vis à vis le Couvent. (1265)

Une bonne cuisinière, sachant bien son état, cherche à se placer chez des personnes tranquilles. S'adresser rue du Pot d'or, n. 618. (1264)

Une servante d'un âge mûr, bien au fait d'un ménage et muni de bons certificats, peut se présenter rue derrière le Palais, n. 69, où on lui dira pour qui c'est. (1267)

On demande une brave fille, ou une femme veuve sans enfants, connaissant la tenue d'un ménage et du commerce. S'adresser rue du pont d'Avroy, n. 543. (887)